

**Département de la NIEVRE**

**COMMUNE D'AVRIL SUR LOIRE**

**ENQUETE PUBLIQUE**

**préalable à la déclaration d'utilité publique  
relative à l'implantation d'un nouveau cimetière**

**Consultation du 7 janvier 2014 au 24 janvier 2014**

**CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

**Jean-François BLANCHOT**

**Désigné par la décision E 13000226/21 du 8 novembre 2013 de**

**Monsieur le Président du Tribunal Administratif de DIJON**

## Conclusions et Avis du Commissaire-enquêteur

La commune d'AVRIL SUR LOIRE compte environ 235 habitants. Elle fait partie du canton de DECIZE dans l'arrondissement de NEVERS. Elle ne possède pas de document d'urbanisme, le Règlement National s'applique donc.

Bordée par la Loire ,traversée par le Canal latéral à la Loire, une grande partie de son territoire est soumise aux contraintes du plan de prévention du risque inondation adopté le 5mars 2003 et de la zone Natura2000 (vallée de la Loire entre Imphy et Decize).

Le cimetière actuel arrive à saturation, la plupart des concessions étant à perpétuité, le relevage possible de quelques unités ne réglerait pas le problème pour l'avenir.

Les Maires des communes voisines se montrent réticents aux demandes de places de sépultures et rappellent à Madame le Maire que les articles L2223-1 et L2223-3 du Code des Collectivités imposent à chaque commune d'accueillir ses ressortissants. (annexe 7)

La Municipalité a donc adopté le 1<sup>er</sup> mars 2013 le projet de création d'un nouveau cimetière et son choix s'est porté sur un emplacement de 2000m<sup>2</sup> pris sur la parcelle B80 d'une surface de 2ha 24 a 80ca au lieu-dit « le Champ Boulé » en bordure de la RD201 . Cette parcelle appartient à Madame Caroline BERCHON épouse DEVIN demeurant à Paris 8<sup>e</sup> , 15 rue de Vézelay et à La Garenne à Avril sur Loire. Madame DEVIN est opposée au projet.

La terre est exploitée par le GAEC des époux CASSIN demeurant à SAINT GERMAIN- CHASSENAY (Nièvre). Elle est destinées au pâturage des bovins. Monsieur CASSIN met en avant le label BIO .

Eux aussi s'affirment opposés au projet.

Cette parcelle B80 est située sur le territoire de la ZNIEFF de type II « Forêt et étangs du Perray » (n° national 269990004,n°régional 1023).

L'étude hydrogéologique , figurant au dossier , conduite par le cabinet SAFEGE Ingénieurs Conseils a conclu à des **caractéristiques favorables** du terrain à la création d'un cimetière.

Le dossier présenté au public, tel qu'il a été décrit dans le rapport, est conforme au Code de l'expropriation . Il s'est révélé facilement abordable et pouvait être consulté sur le site [www.nievre.gouv](http://www.nievre.gouv) , rubrique enquêtes publiques.

L'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la création d'un nouveau cimetière dont le déroulement a été détaillé dans le rapport s'est déroulée du mardi 07 janvier au vendredi 24 janvier 2014 inclus .

Elle a fonctionné conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 09 . 12.2013.

la publicité s'est normalement faite

les modalités de mise à disposition du dossier ont permis au public de s'informer et de s'exprimer oralement ,sur le registre , par courrier ou courriel adressé au commissaire-enquêteur .La **large participation à l'enquête** sans aucun incident atteste de la qualité de l'information et de l'intérêt permanent manifesté par la population.

Il en ressort une forte opposition des époux DEVIN appuyée par une pétition de 160 noms, par l'exploitant agricole et une habitante.Toutes les autres personnes ont apporté leur soutien à la Municipalité.

Ce que l'on ressent en premier lieu au sortir de l'enquête et l'on en sera pas étonné tant la place d'un cimetière a toujours été source de passions , c'est que la majorité des arguments, affirmations entendues ou recueillies se situe dans deux registres émotionnels opposés :

D'un côté , un nombre conséquent de personnes expriment un besoin, un manque , une angoisse (avoir une place au cimetière) et un attachement symbolique à un lieu. De l' autre une propriétaire s'estime atteinte parce que visée dans son bien, son « héritage » ,dans son cadre de vie qu'elle ne peut voir amputer, dénaturer .Le fait de n'envisager que son terrain lui paraît relever du harcèlement.

Pour autant le commissaire- enquêteur se doit de sortir de cet environnement émotionnel : en général les hautes juridictions n'apprécient pas le préjudice moral (décision du Conseil Constitutionnel du 21 janvier 2011) dans les faits d'expropriation.

Il convient donc d'interroger quelques critères admis en politique publique :

*La pertinence du projet:*

La saturation du cimetière semble admise par tous. Même Madame DEVIN qui repose la question ,reconnait à d'autres moments que relever quelques tombes ne saurait être une solution pour l'avenir.

Personne , en revanche ne pose la question de l'utilité d'un cimetière à Avril : en cette période de refonte des territoires, de redéfinition des compétences de ces territoires, on aurait pu penser que quelqu'un n'évoque un cimetière d'intercommunalité ou autre forme. Les mentalités ne sont certainement pas prêtes et on en reste à l'obligation décrite dans les articles L 2223 et suivants du Code Général des collectivités Territoriales.

### *La pertinence de l'emplacement :*

Existe-il un emplacement « idéal » pour un cimetière ? La consultation de quelques ouvrages (en particulier *Naissance du cimetière par M.Lauwers*) nous montre qu'au fil des siècles, « la terre du cimetière devient un **espace social fortement investi** permettant l'articulation des pratiques sociales au sacré et générant un territoire paroissial ». Chaque habitant entretient un rapport particulier avec ce territoire. Hors les murs chez les romains, rapproché du lieu de culte, voire dedans, dans l'occident chrétien, le cimetière a quitté l'église en 1776 pour des raisons d'hygiène pour se retrouver en périphérie dans les villes mais restant le plus près possible du bourg dans les villages.

La tradition, l'usage, les liens avec le bourg sont les éléments de pertinence sur lesquels s'est appuyée la Municipalité : elle a recherché en partant de l'ancien cimetière, le terrain le plus proche. La première parcelle emportant l'adhésion de tous s'est révélée impropre. On est donc monté sur la côte bordant la plaine de Loire (suivant les courbes de niveau) et le premier terrain conforme a été choisi. Les autres terrains envisagés ont été abandonnés ne présentant pas les qualités de celui-ci et entraînant encore d'autres frais.

### *La conformité*

Le Conseil Municipal est bien dans son rôle : il est compétent pour décider la création, du libre choix du terrain, de la négociation ou de la demande de procédure de déclaration d'utilité publique sachant que sans document d'urbanisme propre, il est soumis au Règlement National RNU.

Le terrain choisi est favorable du point de vue hydrogéologique, il est situé sur un des terrains les plus élevés (art R 2223-2 du CGCT) et se retrouve à bonne distance d'habitation (environ 200m). Les plans respectent les textes et incluent un parking, un jardin du souvenir et un columbarium.

### *La cohérence*

On peut l'invoquer lorsque la proximité des 2 cimetières permet un entretien plus facile pour le personnel communal et les familles qui visiteront les deux. On peut penser qu'un déplacement en voiture pourra être évité. La présence de la Mairie et de la salle communale facilite le rassemblement et la convivialité d'usage.

On pourrait y voir également un gage d'efficacité.

### *L'impact*

Sur la circulation est considéré comme minime par le Conseil Général compétent en matière de route départementale faisant état de la faible circulation et de la périodicité réduite des enterrements..

Tout autre événement d'affluence ou climatique doit être géré par le Maire et le Conseil Général dans le cadre de leurs compétences respectives (engagement rappelé par le responsable p7). Il faut noter que l'argumentation des opposants fait toujours référence à un ancien projet où l'entrée du cimetière se trouvait bien plus près du virage qu'il ne l'est maintenant. C'est cette modification qui a entraîné l'avis favorable du Conseil Général.

Sur la propriété : l'atteinte à la propriété est de fait, mais l'amputation reste modeste, 0,2ha sur un terrain de plus de 2 ha lui-même dans un tenant d'une cinquantaine d'ha. Il est difficile de voir là une atteinte qui dénaturerait la propriété.

Sur l'exploitation : la note de la Chambre d'agriculture montre une perte soutenable. La position et la taille de l'emprise ne doivent pas perturber conséquemment le travail des engins ou la déambulation des bovins. La restriction apportée à l'exercice de l'exploitation ne semble pas excessive.

Sur l'environnement : la ZNIEFF de type II n'est pas opposable au projet. Par ailleurs les haies subsistent pour le passage et l'abri d'animaux. Enfin la Municipalité s'engage à soigner l'aspect paysager des haies qu'elle doit pouvoir entretenir sans pénétrer sur le fond voisin selon les règlements en vigueur.

Quant à la vue, « la subjectivité de la vue » en argument positif ou négatif, on en fera pas un élément décisif, mais il faut noter que de plus en plus dans les projets on est sensible à cette harmonie visuelle, c'est dans ce sens qu'il faut lire l'agrément du CAUE.

Sur la propriété DEVIN : l'habitation est située à 200 mètres du projet. La haie doit masquer le cimetière, reste l'aspect subjectif de la présence de ce lieu qu'on ne gommara pas.

Quant au prix jugé dérisoire, il est encadré dans une procédure stricte.

Sur les finances locales : Madame le Maire assure de la faisabilité pour la commune. Le projet ne semble pas somptuaire ni disproportionné par rapport aux ressources et aux avantages attendus d'une réalisation espérée par tous. S'agissant des coûts une partie des arguments présentés par les opposants se base sur le fait que la parcelle A401 entraînerait un moindre coût en supposant que le propriétaire serait vendeur. Or il n'en est rien et nous avons vu que les mêmes procédures seraient nécessaires et les travaux de parking importants.

Au regard de ces critères de pertinence, de cohérence, de conformité, d'impact et de faisabilité,

le commissaire-enquêteur

estime que l'atteinte à la propriété privée, le coût financier et les inconvénients d'ordre social ne semblent pas excessifs eu égard à l'intérêt reconnu du projet,

**et émet un avis favorable pour la déclaration d'utilité publique en vue de la création du nouveau cimetière d' AVRIL- sur- LOIRE.**

En recommandant

que puisse être étudié le coût de l'érection d'un mur de clôture,

que le traitement paysager fasse l'objet d'un soin particulier,

que soit pris en compte le risque de stationnement sauvage y

compris dans la propriété DEVIN par une signalétique et un règlement adaptés.

A Varennes Vauzelles le 12/02/2014



JF BLANCHOT